

**DÉCISION SUR LA NOMINATION DE QUINZE (15)
MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** de l'élection de quinze (15) membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine par le Conseil exécutif ;
2. **NOMME** les cinq (5) États membres suivants du Conseil de paix et de sécurité pour un mandat de trois (3) ans :

NO.	PAYS	RÉGION
1.	République du Cameroun	Afrique centrale
2.	République de Djibouti	Afrique de l'Est
3.	Royaume du Maroc	Afrique du Nord
4.	République de Namibie	Afrique australe
5.	République fédérale du Nigeria	Afrique de l'Ouest

3. **NOMME** les membres ci-après du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour un mandat de deux (2) ans :

NO.	PAYS	RÉGION
1.	République du Burundi	Afrique centrale
2.	République du Congo	Afrique centrale
3.	République Unie de Tanzanie	Afrique de l'Est
4.	République de l'Ouganda	Afrique de l'Est
5.	République Tunisienne	Afrique du Nord
6.	République d'Afrique du Sud	Afrique australe
7.	République du Zimbabwe	Afrique australe
8.	République du Ghana	Afrique de l'Ouest
9.	République du Sénégal	Afrique de l'Ouest
10.	République de Gambie	Afrique de l'Ouest

4. **PREND NOTE** de la préoccupation des États membres de la région de l'Afrique du Nord concernant la représentation régionale dans la composition du Conseil de paix et de sécurité, et **DEMANDE** à la Commission, en pleine consultation avec les États membres de l'UA, de présenter un rapport complet au prochain Conseil exécutif, avec des propositions consensuelles concrètes pour amender l'Article 5(1) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité.